

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Ronchamp,

- VU** la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;
- VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
- VU** le Code Civil, notamment l'article 16-1-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants
- VU** les délibérations relatives aux tarifs et conditions des concessions approuvées en Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Ronchamp,

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE A L'INFORMATION DES FAMILLES

Article 1

Les dispositions de l'arrêté municipal du 04 décembre 2009 sont rapportées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de Ronchamp :

- les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune ;
- les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune mais qui y possèdent déjà une sépulture de famille ;
- les personnes de nationalité Française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci
- tout autre personne avec accord préalable du Maire.

Article 3

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communaux ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur.

Le concessionnaire ne peut faire procéder à plusieurs inhumations que pour autant qu'il ait pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de 2 m.

Toutes les fosses seront impérativement recouvertes, au minimum, d'une semelle de ciment ou béton.

Article 4

Les inhumations sont faites :

- en terrain commun pour une durée de 5 ans
- en concession de 30 ans ou 50 ans, pleine terre ou caveau, renouvelable dans les conditions fixées par délibération.

Article 5

Le cimetière est divisé en parcelles et chaque emplacement reçoit un numéro d'identification. Un plan général du cimetière est déposé à la Mairie. Il situe les zones d'inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement.

Article 6

Le personnel du cimetière est composé des agents communaux.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET A L'ENTRETIEN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

L'inhumation sera faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Les fosses et les caveaux seront creusés par toute entreprise habilitée choisie par la famille et après accord exprès de l'Administration.

Article 8

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne et aucune dispersion ne pourront avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui sera délivré par la Mairie et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès, ainsi qu'un permis d'inhumer.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines pénales.

Le Représentant de la famille doit par ailleurs indiquer l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires et s'engage à garantir la commune de Ronchamp contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'opération d'inhumation.

Article 9

Si l'inhumation doit être effectuée dans un caveau, le représentant de la famille fait ouvrir sur le champ et à ses frais ledit caveau, en présence du représentant de la Commune ou d'une personne habilitée, et assiste ou se fait représenter à la visite de la sépulture afin de constater si elle est en état de recevoir, sans obstacle, un nouveau cercueil.

Si cette visite fait apparaître la nécessité de travaux (en dehors de ceux d'assainissement, qui sont assurés par le fossoyeur), un rapport est établi par le représentant de la Mairie ou une personne habilitée et transmis au représentant de la famille qui sera invité à faire exécuter les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

Article 10

Dans le cas où l'inhumation ne doit avoir lieu que le lendemain de la déclaration ou plus tard, si la disposition du caveau est telle, qu'il y a des inconvénients à procéder immédiatement à son ouverture et à sa vérification, le représentant de la Mairie indique les jours et heures auxquels cette opération doit avoir lieu.

En ce qui concerne les inhumations en pleine terre, la déclaration d'inhumation doit également être déposée au moins vingt-quatre heures avant l'opération.

Article 11

Autant que possible, l'ouverture des caveaux est effectuée au moins 5 ou 6 heures avant l'inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autres travaux analogues sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par la famille. Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé.

Aucune inhumation ne pourra se faire dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Article 12

Toute personne peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

ENTRETIEN ET ORNEMENT DES SÉPULTURES

Article 13

Les familles sont tenues d'assurer l'entretien des emplacements octroyés. Si l'état dégradé de la tombe porte atteinte à la sécurité d'autrui ou nuit à la décence du cimetière, une procédure administrative peut être engagée pour les contraindre à effectuer les travaux nécessaires. Il est rappelé que fleurir une sépulture ne remplace pas l'obligation d'entretien de celle-ci.

Article 14

Tous travaux de fossoyage ou toutes les autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires et cinéraires, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Un état des abords, avant et après travaux, sera établi, contradictoirement, par l'exécutant des travaux et un agent communal.

Article 15

Les travaux, quels qu'ils soient, seront effectués de façon à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner dans les allées. Les fosses creusées et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des exécutants, être protégés afin d'éviter tout danger.

Article 16

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets qu'ils souhaitent. Toutefois la Commune se réserve le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétisme, à la morale et à la décence des lieux ou présentant un réel danger pour les visiteurs.

Article 17

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposées par les familles aux emplacements prévus à cet effet, dès lors qu'elles nuiraient au bon aspect du cimetière.

Article 18

Les portes couronnes et barrières métalliques avec extrémités pointues sont interdits.

Article 19

Les plantations d'arbustes sont interdites

Article 20

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire et une copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si la Commune juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera la famille et invitera celle-ci à prendre toutes les dispositions nécessaires dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la Commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 21

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Article 22

Dans les terrains non concédés, chaque inhumation sera faite dans une fosse particulière ayant au moins 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur.

Les fosses seront creusées sur des lignes parallèles et seront séparées entre elles par un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 m aux pieds. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 23

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre funéraire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Article 24

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs, ne seront repris qu'après la cinquième année et pour ce faire, la commune procédera à l'exhumation des restes du défunt.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire, soit leur incinération et la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Les signes funéraires qui n'auraient été retirés par les familles seront mis en dépôt. A l'expiration d'un délai de trois mois, les objets non réclamés seront présumés abandonnés et deviendront propriété de la commune qui en disposera comme bon lui semble.

Article 25

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés, ne pourront dépasser, sur les tombes 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur.

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 26

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal de Ronchamp pour sépultures particulières. Ces concessions seront octroyées conformément aux conditions et tarifs approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'acte de concession doit préciser très exactement les nom, prénom et adresse du concessionnaire.

Il doit indiquer, en outre, l'emplacement, la surface, la nature et la catégorie de cette concession

Article 27

En vertu des dispositions de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Municipalité conçoit plusieurs sortes de concessions :

- Concessions de 30 ans ;
- Concessions de 50 ans.

Article 28

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et toutes personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 29

Les concessions de terrains sont accordées et attribuées par la Mairie, à la suite et sans interruption dans les divisions, conformément au plan du cimetière. Les emplacements concédés seront mentionnés sur des registres et fichier informatique qui seront constamment tenus à jour par l'Administration.

Article 30

Les concessions de terrain dans le cimetière ne constituant point des actes de vente et n'octroyant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, celles-ci sont donc hors commerce, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession et partage ou de donation entre parents ou alliés ; toute cession faite à des personnes étrangères à la famille étant nulle. A défaut de disposition testamentaire, la concession revient, en indivision, aux héritiers légitimes.

Article 31

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et dans l'ordre rigoureux de réception des demandes.

Article 32

Les concessions trentenaires ou cinquantenaires, sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement peut être accordé sur place et sans exhumation, à moins que les nécessités de service ne s'y opposent.

Les usagers qui en font la demande ont la possibilité de renouveler leur concession pour une durée différente de celle initialement souscrite.

Article 33

Les concessions peuvent être souscrites avant tout décès pour la fondation d'une sépulture, cependant l'emplacement devra impérativement être entretenu par le concessionnaire.

Article 34

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire et/ou à celle des ayants-droit dûment désignés par ce dernier. Le concessionnaire peut faire inhumer définitivement dans sa sépulture les défunts qu'il aura désignées préalablement par écrit à la commune, conformément à l'article 28 du présent règlement.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront, en indivision, de la concession familiale sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement ; sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession familiale, toute sa famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la concession de famille et ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera plus acceptée dans sa concession. Cette concession sera reprise par l'Administration à la date d'échéance de ladite concession conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de 15 jours, il est procédé à ses frais et par les soins de la Mairie, à l'exhumation du corps et à la réinhumation dans une concession gratuite, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées

En dehors du cas exceptionnel ci-dessus mentionné, la réinhumation d'un corps exhumé du cimetière de Ronchamp ne peut être effectuée que dans une concession de même durée ou d'une durée supérieure à celle où le corps était placé.

Article 36

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres carrés pour toute sépulture. Elles seront faites uniformément sur 2 m de longueur et de 1 m de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la commune. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés, et de 1 m aux pieds.

Article 37

La superposition de cercueils dans une concession ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire, soit 1,50 m.

Article 38

Les concessionnaires, après autorisation expresse de l'Administration, sont libres de donner au monument qu'ils érigent la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent favorables, à

condition toutefois, de ne pas dépasser la limite de leur emplacement et de ne pas contrevenir aux autres dispositions du présent règlement.

Ils ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 39

L'administration tolérera cependant un empiétement souterrain de 0,20 m autour et en dehors des terrains concédés à titre perpétuel. Cet empiétement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au dessous du sol.

Des patères ou porte couronnes sans extrémités pointues pourront être établies, mais seulement dans la limite de la concession.

Si ceux-ci présentent un danger quelconque de par leur état de délabrement, l'Administration se réserve le droit de les faire retirer afin de garantir la sécurité des usagers du cimetière.

Article 40

Ne seront admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, millésimes de la date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire

Article 41

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession, cependant, la construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures, ne devront pas avoir plus de 2 m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Article 42

Les concessionnaires s'engagent à rétablir leurs sépultures à leurs frais, sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elles seraient endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou tout autre cause étrangère au fait des tiers ou de la municipalité.

La Commune se réserve le droit, en cas de péril, de déposer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 43

Tout titulaire d'une concession peut y consacrer un caveau de famille ; le délai de construction de ce dernier est fixé à 1 an maximum après la délivrance de l'acte de concession.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins six cm d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contre bas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 44

Tous les terrains concédés devront être tenus par les concessionnaires, en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures édictées ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 45

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière, devront s'engager par écrit, à rendre le terrain délaissé, libre de tout corps et de construction, dûment comblé et nivelé, dans un délai de 3 mois à dater de l'autorisation.

CAS PARTICULIERS

Article 46

Dans le cas d'une concession gratuite offerte par la municipalité, notamment pour services exceptionnels rendus à la Ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, seul le conjoint pourra être inhumé dans la concession.

Les héritiers n'ont aucun droit sur la concession qui reste propriété de la ville.

TITRE III : RÉTROCESSION, RENOUVELLEMENTS ET REPRISES DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES

RENOUVELLEMENTS

Article 47

Le renouvellement des concessions se fera au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. La concession devra être renouvelée dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal. Un état des lieux obligatoire fera apparaître ou non, la nécessité de travaux sur la concession.

Article 48

Le renouvellement ne sera accordé qu'après complète réalisation des travaux qui devront être terminés dans un délai de deux ans. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance ou de la totale réalisation des travaux éventuels, le terrain concédé fait retour à la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou leurs ayant droits ne peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 49

Les titulaires des concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, doivent dans le délai de deux ans susvisé, faire enlever les monuments, signes funéraires ou autres objets quelconques existant sur les terrains concédés à leurs frais.

Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la Mairie fera procéder à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et pourra reprendre possession des terrains.

REPRISES

Article 50

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Article 51

Avec toute la décence convenable, les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et :

- soit inhumés dans l'ossuaire du cimetière communal ;
- soit dispersés au jardin du souvenir après crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 52

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 53

La commune pourra disposer librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures, des matériaux et objets funéraires existant sur les concessions.

RÉTROCESSION

Article 54

La rétrocession à la commune d'une concession peut se concevoir lorsque le concessionnaire quitte la commune de façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession ou par suite de transport de corps en dehors de la commune. Le terrain doit dans tous les cas être libre de corps.

Les héritiers ne peuvent en aucun cas demander la rétrocession d'une concession.

La commune redevient propriétaire de l'emplacement, sans aucune indemnité, libre de construction, dûment comblé et nivelé (les frais d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés).

Article 55

En cas d'acceptation de la rétrocession par le Conseil Municipal, une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par ce dernier.

TITRE IV : DÉPÔSITAIRE – OSSUAIRES – OSSUAIRE DESTINÉ AUX MORTS POUR LA FRANCE

OSSUAIRE DESTINÉ AUX SOLDATS MORTS POUR LA FRANCE

Article 56

L'emplacement est affecté, à perpétuité, aux restes mortels des soldats Morts pour la France dont les sépultures familiales ont été reprises par la commune suite à constat d'abandon ou non renouvellement de la concession.

Article 57

Un registre spécial est tenu par l'Administration qui procédera également à l'identification de chaque soldat entrant dans ladite sépulture.

Article 58

L'entretien et le fleurissement sont effectués par les soins de la Commune de Ronchamp.

DÉPOSITOIRE

Article 59

Le séjour des corps dans le dépositaire communal sera autorisé dans les cas suivants et dans la limite des disponibilités :

-Si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est momentanément pas en état de recevoir le corps en raison de travaux de construction de caveau, de remise en état ou de circonstances exceptionnelles.

-si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps et en cas de litige porté éventuellement devant la juridiction compétente, en attente de la décision de celle-ci.

Article 60

Une redevance d'entrée et de sortie, ainsi qu'une redevance variable selon la durée du séjour, sont fixées par le Conseil Municipal.

Article 61

Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps devra être déposé dans un cercueil hermétique aux frais de la famille demanderesse.

Le séjour du corps de devra pas excéder 2 mois.

A l'expiration du délai de 2 mois, si aucune décision n'a pu être prise quant à l'inhumation définitive, après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception, le cercueil pourra être inhumé d'office en terrain commun ; les frais de cette opération, ainsi que les frais ultérieurs pour l'exhumation et la réinhumation restant à la charge de la famille.

Article 62

Lors d'exhumations administratives, les reliquaires seront momentanément déposés dans le dépositaire dans l'attente de la crémation.

OSSUAIRE COMMUNAL

Article 63

L'ossuaire est réservé à tous ossements rencontrés dans l'exécution de toutes opérations au cimetière et non destinés à être recueillis en une concession particulière ou qui ne feront pas l'objet d'une crémation.

Article 64

Lorsqu'à la suite des fouilles d'un terrain ou de travaux quelconques exécutés dans la ville, il aura été découvert des restes humains, il en sera donné avis au Maire ou au Commandant de la communauté de brigades de CHAMPAGNEY qui fera le nécessaire pour les faire transporter dans l'ossuaire du cimetière.

Article 65

Les urnes, après reprise de concessions expirées, pourront être déposées à l'ossuaire à la demande des familles si celles-ci refusent la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

TITRE V : SITE CINÉRAIRE

Un espace cinéraire, destiné à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à crémation, est mis à disposition des familles au sein du cimetière communal.

Ce dernier comprend un columbarium, des cavurnes ainsi qu'un jardin du souvenir.

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont également applicables au site cinéraire municipal.

COLUMBARIUM

La commune met à la disposition des familles au cimetière communal, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires de personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal de Ronchamp.

Article 66

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum une urne.

Article 67

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions et les normes prescrites;

Article 68

Le prix des concessions fixé par délibération du Conseil Municipal, est perçu par la Commune. Les concessions peuvent être établies pour 30 ans.

Article 69

Les concessions sont renouvelables. Le prix du renouvellement est alors perçu par la mairie au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Avant la fin du contrat, les familles devront prendre contact avec la mairie afin de :

- renouveler la concession ;
- reprendre l'urne.

A défaut, il sera procédé par la Commune à la reprise de la concession selon une procédure identique à celle prévue pour les concessions en terrains concédés, et à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt de l'urne dans l'ossuaire communal.

Article 70

Les inscriptions sur la case comporteront les mentions suivantes : noms, prénoms usuels de la personne incinérée et millésimes de la date de naissance et de décès. Elles sont à effectuer, après accord exprès de l'Administration, par un marbrier choisi par la famille. Aucun élément ne pourra être vissé en quelque endroit que ce soit de la case.

Article 71

Les cases seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien par les concessionnaires. Ils seront tenus pour seuls responsables de tout accident qui pourrait survenir de leur fait. Les familles veilleront à ce que les objets funéraires et les plantes placées sur le dessus des cases n'empiètent pas sur les cases voisines.

Article 72

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par un marbrier en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par l'administration.

Article 73

Après exhumation de l'urne pour une dispersion, ou un déplacement vers une autre concession ou commune, l'Administration reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

CAVURNES

La commune met à la disposition des familles au cimetière communal, des cavurnes destinées à recevoir des urnes cinéraires de personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal de Ronchamp.

Article 74

Chaque cavurne correspond à une concession et est destinée à recevoir plusieurs urnes.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est limité par ces caractéristiques techniques auxquelles les concessionnaires, les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres et marbriers prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Article 75

Le prix des concessions fixé par délibération du Conseil Municipal, est perçu par la Commune. Les concessions peuvent être établies pour 30 ou 50 ans.

Article 76

Les concessions sont renouvelables. Le prix du renouvellement est alors perçu par la mairie au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les usagers qui en feront la demande, pourront renouveler leur concession pour une durée différente de celle souscrite initialement.

Avant la fin du contrat, les familles devront prendre contact avec la mairie afin de :

- renouveler la concession ;
- reprendre les urnes.

A défaut, il sera procédé par la Commune à la reprise de la concession selon une procédure identique à celle prévue pour les concessions en terrains concédés, et à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt de l'urne dans l'ossuaire communal.

Article 77

Les concessionnaires, après autorisation expresse de l'Administration, sont libres de faire ériger des monuments et placer des signes funéraires sur leur cavurne, à condition toutefois, de ne pas dépasser la limite de leur emplacement et de ne pas contrevenir aux autres dispositions du présent règlement.

Ils ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Ne seront admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, millésimes de la date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 78

Les cavurnes seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien par les concessionnaires. Ils seront tenus pour seuls responsables de tout accident qui pourrait

survenir de leur fait. Les familles veilleront à ce que les objets funéraires et les plantes placées sur le dessus des cavurnes n'empiètent pas sur les cavurnes voisines.

Article 79

L'ouverture et la fermeture des cavurnes, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par un marbrier, après autorisation expresse de l'Administration, en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par l'administration.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 80

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Cet espace est entretenu par les soins de la ville.

Article 81

Le jardin du souvenir est destiné à recueillir les cendres des défunts :

- qui l'auront souhaité ;
- dont l'urne n'auraient pas été récupérée par la famille après reprise de la concession funéraire ou cinéraire par l'Administration ;
- dont les restes mortels ont donné lieu à crémation suite à la reprise administrative des concessions et en l'absence d'opposition connue ou attestée de ce dernier.

Article 82

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès de l'Administration. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion, préalablement autorisée, devra être opérée sous le contrôle de l'autorité municipale qui est notamment chargée du respect du présent règlement, et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 83

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 84

Les fleurs et plantes naturelles ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet et uniquement le jour de la cérémonie.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ; En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

TITRE VI : EXHUMATIONS

Article 85

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Effectuée sans autorisation, elle constituerait le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 225-17 du Code Pénal.

Article 86

La demande devra indiquer précisément les nom, prénoms, date et lieu de naissance et date et lieu de décès du ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de leur réinhumation.

Article 87

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 ans au moins se sont écoulés depuis le décès.

Article 88

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui ont également à pourvoir s'il y a lieu à l'acquisition d'un nouveau cercueil ou reliquaire.

Article 89

L'autorisation d'exhumation ne doit être accordée que sur la vue d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt, qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

Article 90

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois l'exhumation du corps des personnes qui auront succombé à une maladie infectieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter du décès.

Article 91

Les exhumations sont opérées à des jours et heures fixés à l'avance, en accord avec les familles, sauf autorisation du Maire. Elles sont procédées avant l'ouverture des portes du cimetière ou dans une partie du cimetière fermé au public durant les heures d'ouverture. Toutes opérations en cours devront être menées à terme sans interruption.

Article 92

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu.

Article 93

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement. Toutefois, la réunion de corps et de restes dans une même case de caveau pourra être accordée. Mais une telle réunion de corps n'est permise qu'autant que le corps ou les corps précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser pour une nouvelle inhumation sont inhumés depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment réduits pour que leurs restes, réunis dans un petit coffret, n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau.

Article 94

Si le corps est réinhumé dans une concession, l'autorisation écrite du concessionnaire ou de ses héritiers sera obligatoirement présentée.

Article 95

L'exhumation de corps déposés en terrain commun ne pourra avoir lieu que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si le corps est transporté dans une autre commune.

Article 96

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités territoriales, partie réglementaire.

Article 97

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 98

Le maire, son représentant ou l'agent de police municipale doit assister à l'exhumation et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Un procès-verbal constatant l'exhumation, le transfert et la réinhumation des corps sera établi et signé par l'autorité ayant assisté à ladite exhumation et annexé à la demande initiale.

Il doit accompagner le corps exhumé et assister à sa réinhumation si celle-ci est effectuée dans le même cimetière.

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, il appose les scellées sur le cercueil.

TITRE VII : POLICE DU CIMETIERE - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

HORAIRES

Article 99

Le cimetière sera ouvert chaque jour au public, sauf fermeture temporaire préalablement renseignée par arrêté municipal :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h30 à 21h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 19h00

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 100

La surveillance et le gardiennage du cimetière communal seront assurés par des agents municipaux.

Article 101

L'entretien général du cimetière est assuré par la commune de Ronchamp.

Article 102

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Les chants et musiques de toute nature sont formellement interdits sauf autorisation du Maire. Dans ce cas précis, les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage s'appliqueront.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens et autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance et à toute personne qui n'est pas vêtue décemment.

Les personnes admises au cimetière et qui ne s'y comportent pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 103

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements réservés à cet effet.

L'entrée du cimetière sera interdite à tout véhicule particulier (automobiles, remorques, deux roues motorisés ou non), sauf autorisation spéciale. Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages constatés dans les chemins ou dans l'intérieur du cimetière, seront réparés aux frais du contrevenant.

Les véhicules admis dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 104

Les convois funéraires stationneront à l'extérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 105

Une fois le convoi funéraire arrivé à proximité de l'entrée du cimetière, le cercueil sera pris en charge par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 106

Les convois de nuit sont interdits.

Article 107

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de s'asseoir ou de pique-niquer sur les gazons et sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 108

Il est formellement interdit de déposer dans le cimetière, allées, ainsi que dans les passages dits "inter tombes" ou "inter concessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Article 109

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 110

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 111

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 112

L'entrepreneur est responsable des dalles ou monuments funéraires qui viendraient à être brisés dans les opérations de scellement ou de descellement, ou par suite d'une mauvaise exécution des travaux, ou d'une défectuosité quelconque de l'œuvre.

Article 113

Tout travail entrepris sans autorisation régulière et contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu, sur réquisition de l'administration qui fera appel à la Force Publique si cela est nécessaire.

Aucun travail de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement n'aura lieu les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Article 114

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de terre ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Elles devront ainsi prendre toutes les précautions nécessaires pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 115

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur les terrains concédés.

Article 116

L'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillage mécanique à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration de tombes, est interdit.

Article 117

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, une personne habilitée s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc ... , restants après l'exécution des travaux, devront toutefois être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 118

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pouvant être fait plus de 3 jours à l'avance. L'excédent des matériaux et de gravats doit être enlevé du cimetière au plus tôt suite à l'achèvement des travaux

Article 119

La Municipalité ne peut jamais être rendue responsable des vols de vases, des grilles d'entourage ou d'objets de toute nature, commis au préjudice des familles : celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

Il est interdit de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques ou assimilées sans autorisation de la Mairie.

Article 120

Il est interdit à quiconque de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière. L'usage de l'eau est strictement réservé, gratuitement, aux visiteurs du cimetière.

Article 121

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Article 122

Les quêtes, les cotisations et collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation préfectorale.

Article 123

Le Maire, l'agent de police municipale et les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage administratif et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Lure.

Fait à RONCHAMP, le 26 octobre 2023

